



Ville de
Saint-Avé



REGLEMENT INTERIEUR :
RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES



PREAMBULE

Les temps collectifs sont ouverts aux assistantes maternelles exerçant sur la commune de Saint Avé et aux enfants qu'elles accueillent à leur domicile.

Le présent règlement a été validé par une délibération du conseil d'administration du CCAS le 28 novembre 2018.

La participation à ces regroupements vaut acceptation de ce règlement.

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS DE CES RENCONTRES

Pour les enfants, il s'agit de :

- ▮ leur offrir un espace de socialisation et de les préparer à la vie en collectivité (école...),
- ▮ les accueillir quel que soit leur stade de développement, dans le respect de leur famille, de leur histoire et de leur différence de culture.

Pour les assistantes maternelles, ils se déclinent ainsi :

- ▮ proposer un espace de rencontre favorisant les échanges et le partage d'expériences,
- ▮ rompre l'isolement,
- ▮ contribuer à la construction d'une identité professionnelle.

ARTICLE 2 : LES RESPONSABLES DU LIEU

Les séances sont encadrées par deux professionnelles petite enfance du CCAS. Sur des activités spécifiques, d'autres professionnels autorisés ou recrutés par le CCAS pourront intervenir.

ARTICLE 3 : MODALITES D'OUVERTURE

Les séances se déroulent les lundis, mardis, mercredis et vendredi pendant les périodes scolaires de 9h30 à 11h30 dans les locaux du RAM à la Maison de l'enfance 16 rue du lavoir 56890 Saint Avé

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL

L'accueil des assistantes maternelles et des enfants placés sous leur responsabilité est soumis au respect des conditions suivantes :

▮ 1^{ère} participation :

La participation aux séances est soumise à l'acceptation des règles de fonctionnement et au respect de la charte d'accueil. Ainsi, pour chaque enfant participant aux ateliers, l'assistante maternelle doit aussi fournir l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale signée dès la première séance (document fourni et conservé au Relais).

▮ Avant chaque séance :

La participation est soumise à une inscription au préalable. L'assistante maternelle précise le nombre d'enfants présents ainsi que le prénom de chacun.

Le nombre de place est limité à 10 assistantes maternelles accompagnées des enfants qu'elles accueillent (exceptionnellement 11 en fonction du nombre d'enfants). Les animatrices peuvent refuser l'accueil de personnes non inscrites.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX

Les assistantes maternelles fréquentant les temps collectifs s'engagent à utiliser les locaux et le matériel dans le respect des règles décrites ci-dessous :

▮ La salle de vie :

Les assistantes maternelles accompagnent les enfants dans les activités et l'utilisation du matériel mis à disposition. Elles se répartissent dans la pièce afin d'être disponibles et attentives aux enfants (sécurité, relation, échanges...). Elles proposent des jeux et activités qui correspondent à l'âge des enfants en respectant leur rythme et leur stade de développement.

/// La salle d'activité :

Les assistantes maternelles animent les activités proposées aux enfants. Il est nécessaire qu'au moins deux assistantes maternelles soient présentes dans la pièce prévue à cet effet un roulement peut être organisé afin d'éviter que les mêmes assistantes maternelles prennent systématiquement en charge l'animation de l'atelier.

/// La salle de change :

Une salle de change avec tapis de change et toilettes est mise à disposition dans les locaux d'accueil. Le nécessaire de change n'est pas fourni. Les assistantes maternelles doivent donc apporter leur propre matériel.

/// L'espace de repos :

Quatre lits, répartis en deux dortoirs permettent de pouvoir coucher des enfants si nécessaire.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances se déroulent selon les règles élémentaires de vie en collectivité.

- ///** les accueils se font dans le respect mutuel de chacun, le non-jugement et la discrétion professionnelle,
- ///** le temps de la découverte, l'observation pour se familiariser avec le lieu et les personnes doit être laissé à l'enfant,
- ///** aucune violence verbale, gestuelle n'est acceptée,
- ///** chacun veillera à conserver un niveau sonore acceptable pour le confort des enfants et des adultes,
- ///** il est demandé d'éteindre les téléphones portables pendant les séances.

ARTICLE 7 : DROIT A L'IMAGE

Les assistantes maternelles peuvent ponctuellement prendre des photos des enfants qu'elles accueillent au cours des ateliers sous réserve de posséder une autorisation parentale.

Les animatrices du relais peuvent aussi prendre des photos susceptibles d'être utilisées dans le cadre des activités du CCAS (animation, portes ouvertes, site internet, plaquettes...) sous réserve de posséder une autorisation parentale (cf modèle d'autorisation en annexe)

L'assistante maternelle remettra à l'animatrice du relais une autorisation signée précisant leur acception ou non d'être prise en photo lors des temps collectifs.

ARTICLE 8 : MESURES D'HYGIENE

Par mesure d'hygiène, il est demandé aux assistantes maternelles et aux enfants de changer de chaussures pour entrer dans les salles où se déroulent les animations du relais. Il est donc nécessaire de prévoir d'autres chaussures (qui n'ont pas été utilisées à l'extérieur) ou des chaussons pour les séances. Il est aussi possible de se déplacer sans chaussures. Toutefois, dans ce cas et par mesure de sécurité, il est conseillé de retirer les chaussettes des enfants pour éviter qu'ils ne glissent.

Le matériel utilisé dans la salle de change l'est dans le respect des protocoles d'hygiène des structures avant et après utilisation.

Les draps housses des lits mis à disposition sont fournis par la structure d'accueil. Il est demandé aux assistantes maternelles de bien vouloir les retirer après utilisation.

Les enfants malades ou porteurs de maladie contagieuse ne sont pas accueillis pendant les séances afin de prévenir les risques de contagion et préserver le confort de l'enfant malade dans un lieu calme.

ARTICLE 9 : DISCRETION PROFESSIONNELLE

L'obligation de discrétion professionnelle à laquelle sont soumises les assistantes maternelles s'exerce également au sein de ces temps de regroupement.

Pour rappel, les assistantes maternelles sont tenues au respect de la vie privée de l'enfant accueilli et de ses parents. Si l'assistante maternelle révèle des informations sur des faits qui leur sont personnels, elle peut être poursuivie pour atteinte à la vie privée (art 9 du code civil). Par ailleurs, dans le cadre d'un contrat de travail, il existe pour tout salarié une obligation de loyauté envers son employeur.

La révélation d'une information relative à la vie privée constitue non seulement un délit pénal mais aussi une faute civile et professionnelle. Cette violation de l'obligation de discrétion peut justifier non seulement un licenciement voir entraîner le retrait ou la suspension d'agrément mais également occasionner une condamnation au paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE ET EVACUATION DES LOCAUX

En cas d'incendie ou pour toute mesure d'urgence nécessitant l'évacuation des locaux, les assistantes maternelles ont connaissance et doivent respecter les plans d'évacuation et les consignes suivantes :

- // l'évacuation se fait en empruntant l'issue de secours située dans la salle de vie et donnant sur le jardin,
- // les participants rejoignent le point de rassemblement à l'extérieur (en haut à droite en sortant du jardin),
- // les personnes présentes pendant la séance sont comptabilisées : il est donc nécessaire que chaque assistante maternelle connaisse le nombre d'enfant présents sur l'atelier qu'elle anime.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

La collectivité est couverte par une assurance Responsabilité Civile. L'assureur garantit aux termes et conditions ci-après, en cas d'accident engageant ou non la responsabilité du souscripteur et survenant aux personnes assurées, les indemnités prévues par ailleurs. Ces indemnités garanties viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités et prestations de même nature qui pourraient être garanties à l'assuré, pour les mêmes dommages, par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Dans le cas de dommages causés entre enfants, ce sont les assurances respectives des responsables légaux qui doivent être alertées.

En cas de vol ou vandalisme du matériel de la collectivité, la responsabilité des responsables légaux est engagée. En cas de vol ou vandalisme entre usagers, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée.

ARTICLE 12 : CAS PARTICULIER : PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT

Si l'assistante maternelle présente une impossibilité à prendre en charge les enfants qu'elle a en accueil lors de la séance ou au moment du départ (raisons de santé ou situation d'urgence), les responsables légaux seront contactés pour venir chercher leur enfant. Si les responsables légaux ne peuvent se libérer dans un délai raisonnable, l'enfant sera confié au multi accueil dans l'attente de l'arrivée de ses derniers.

Le règlement du multi accueil s'appliquera dès le début de cette prise en charge et le service sera facturé à la famille suivant le barème fixé par la CAF quand les ressources de cette dernière sont connues. A défaut,

le tarif d'urgence sera appliqué. Celui-ci correspond au prix plafond déterminé annuellement par la Caf et acté par délibération du conseil d'administration du CCAS chaque année.

Lorsque les responsables légaux viendront chercher leur enfant, ils devront compléter un dossier administratif. L'autorisation concernant la prise en charge de l'enfant par un service d'urgence conservée au relais sera transmise au multi accueil.